

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

3 P-3-08

N° 45 du 18 AVRIL 2008

TAXE SUR LES SERVICES DE TELEVISION.

(CGI, art. 302 bis KB, 302 bis KC, 1693 quater, 1736, LPF art. L102 AA)

NOR : ECE L 08 30010 J

Bureau D 2

AVERTISSEMENT

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n°97-1239 du 29 décembre 1997) a institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Cette taxe est codifiée aux articles 302 bis KB, 302 bis KC, 1693 quater, 1736 du code général des impôts (CGI) et à l'article L102 AA du livre des procédures fiscales (LPF).

Les articles 35 et 36 de la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n° 2007-309 du 5 mars 2007) modifient ces dispositions.

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

•

S O M M A I R E

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| A. CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| B. BASE D'IMPOSITION | 7 |
| I. Pour les éditeurs de services de télévision | 7 |
| II. Pour les distributeurs de services de télévision | 9 |
| C. EXIGIBILITE - TAUX | 11 |
| I. Exigibilité | 11 |
| 1. Pour les éditeurs de services de télévision | 11 |
| 2. Pour les distributeurs de services de télévision | 12 |
| II. Taux de la taxe | 13 |
| 1. Pour les éditeurs de services de télévision | 13 |
| 2. Pour les distributeurs de services de télévision | 18 |
| D. DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE | 20 |
| I. Régime des acomptes | 21 |
| 1. Versement des acomptes | 21 |
| 2. Suspension des acomptes | 22 |
| II. Déclaration et paiement de la taxe | 23 |
| III. Dispositions transitoires | 25 |
| IV. Paiement par télé règlement | 26 |
| V. Cas particulier de la Guyane | 27 |
| E. CONTENTIEUX | 28 |
| F. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES TIERS | 29 |

| | |
|--|-----------|
| I. Obligations (article L102 AA du LPF) | 29 |
| II. Sanctions (article 1736 – II du CGI) | 30 |
| G. ENTREE EN VIGUEUR | 31 |

INTRODUCTION

1. La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a apporté des modifications substantielles à la taxe sur les services de télévision pour tenir compte des évolutions technologiques et économiques du secteur, et en vue d'assurer le respect des principes de neutralité fiscale et technologique.

2. Les principales modifications sont les suivantes.

1) Champ d'application

A l'heure actuelle, sont redevables de cette contribution les seuls exploitants d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne, par câble ou par satellite.

A compter du 1^{er} janvier 2008, sont redevables, d'une part l'ensemble des éditeurs de services de télévision quel que soit leur réseau de diffusion, d'autre part les distributeurs de services de télévision, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé.

2) Assiette applicable

L'assiette se compose des abonnements et autres sommes versées en rémunération d'un service de télévision. Pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, la taxe est également assise sur les recettes de publicité et de parrainage, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés et les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques, et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général.

A compter du 1^{er} janvier 2008 :

- pour les éditeurs de services de télévision, l'assiette se compose des recettes publicitaires et de parrainage, des recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général, et du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Elle n'intègre plus le chiffre d'affaires résultant des abonnements ;

- pour les distributeurs de services de télévision, l'assiette se compose du chiffre d'affaires résultant des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision.

3) Taux applicables

La taxe est calculée en appliquant par palier un taux progressif sur la fraction de chaque part des encaissements et versements annuels. Depuis le 8 mars 2007, ce taux progressif est majoré de 0,2 pour les services de télévision diffusés en haute définition (HD) par voie hertzienne et de 0,1 pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle (TMP).

A compter du 1^{er} janvier 2008 :

- pour les éditeurs de service, la taxe fait l'objet d'un taux unique de 5,5 % applicable à partir d'un seuil de 11 millions d'euros. Les services de télévision diffusés en haute définition par voie hertzienne et ceux diffusés en télévision mobile personnelle sont soumis à une majoration respective de 0,2 et de 0,1 ;

- pour les distributeurs de services de télévision, le taux applicable est progressif en fonction du chiffre d'affaires : le seuil de chiffre d'affaires taxable est fixé à 10 millions d'euros par an, le taux évoluant de 0,5 % jusqu'à 4,5 % par tranche d'imposition de 65 millions d'euros.

A. CHAMP D'APPLICATION

3. La taxe est due :

1) par tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. N'entrent pas dans cette catégorie les services dits « à la demande » (VOD par exemple).

A ce titre, sont redevables de la taxe les entreprises publiques ou privées qui programment des émissions de télévision nationales, régionales ou locales, quel que soit le mode de diffusion de ces émissions (voie hertzienne terrestre, voie numérique terrestre, satellite, câble, ADSL, Internet, mobile, etc.).

Lorsqu'une personne édite plusieurs services de télévision, elle n'est redevable de la taxe qu'à raison des services de télévision qui programment des œuvres éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale.

La liste des éditeurs de services de télévision ayant programmé au cours de l'année civile précédente au moins une œuvre éligible aux aides du compte d'affectation spéciale sera communiquée chaque année par le Centre National de la Cinématographie (CNC) aux directions des services fiscaux concernées ;

4. 2) par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, établi en France.

On entend par distributeur toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques. Est également considérée comme distributeur de services de télévision toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Sont ainsi redevables de la taxe les distributeurs dits commerciaux, c'est-à-dire les personnes qui, en application de contrats conclus avec les éditeurs de ces services, assurent la commercialisation d'une offre de services de télévision auprès du public qui peut être composée d'un ensemble de services (« bouquets » de chaînes) ou d'un seul service commercialisé séparément (chaînes en « option »). Ces opérateurs doivent, conformément à la loi du 30 septembre 1986, effectuer une déclaration préalable auprès du CSA.

Tous les distributeurs commerciaux sont donc redevables de la taxe, quel que soit le réseau de communications électroniques sur lequel l'offre est proposée et notamment les câblo-opérateurs, les distributeurs satellitaires, les distributeurs de la télévision numérique terrestre (TNT), les fournisseurs d'accès internet (FAI), les opérateurs de téléphonie mobile, etc.

Dans le cas où le distributeur commercial n'assure pas lui-même les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son offre de services de télévision, mais fait appel à un autre distributeur, dit « distributeur technique », ce dernier, qui n'encaisse le produit d'aucun abonnement ou autres sommes acquittés par les usagers, n'est pas redevable de la taxe.

Sont enfin considérés comme distributeurs, les éditeurs de services de télévision payants qui encaissent directement le produit des abonnements auprès de leurs usagers, sans passer par l'intermédiaire d'un distributeur. Il s'agit des services en « auto-distribution », c'est-à-dire qui assurent eux-mêmes la commercialisation, la gestion et la perception de leurs abonnements ou, le cas échéant, par le biais d'un prestataire transparent agissant en leurs noms et pour leurs comptes.

5. Précisions

Seuls les éditeurs et les distributeurs de services de télévision établis en France sont assujettis à la taxe, c'est-à-dire ceux qui ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu.

Il convient pour apprécier la localisation du siège de l'activité ou l'existence d'un établissement stable de se référer aux règles applicables en matière de TVA (cf. documentation administrative 3 A 214 § 3 à jour au 20 octobre 1999).

Ainsi, le siège de l'activité s'entend du lieu d'exploitation où l'intéressé exerce l'ensemble de son activité.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer comme établissement stable tout centre d'activité où la personne effectue de manière régulière des opérations imposables.

En revanche, la détention d'un simple émetteur sur le territoire français est insuffisante pour caractériser la présence d'un établissement stable.

6. Cas particuliers : création ou cessation d'activité

1) Création

Ex : Service de télévision créé en mai 2009.

L'éditeur de ce service n'est pas redevable de la taxe au titre de l'année de sa création, dès lors qu'il ne peut, par définition, avoir programmé d'œuvre éligible aux aides du compte d'affectation spéciale au cours de l'année précédente.

Ainsi cet éditeur n'est pas redevable de la taxe au titre de l'année 2009 sur le montant des encaissements et versements des mois de mai à décembre 2009.

Il est, en revanche, redevable de la taxe due au titre de l'année 2010, déclarée et intégralement payée en avril 2011, dès lors qu'il a programmé en 2009 une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale. Si le service de télévision est diffusé en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle, la taxe due au titre de l'année 2010 est calculée en appliquant le taux majoré correspondant.

Ex : Distributeur de services de télévision créé en mai 2009

Ce distributeur de services de télévision est redevable de la taxe due au titre de l'année 2009, déclarée et intégralement payée en avril 2010, sur le montant des encaissements taxables des mois de mai à décembre 2009.

2) Cessation d'activité

Ex : Editeur ou distributeur de services de télévision cessant son activité en mai 2009.

La taxe due au titre de l'année 2008 est déclarée et liquidée lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année 2009.

La taxe due au titre de l'année 2009 sur le montant des encaissements et versements taxables des mois de janvier à mai 2009 est déclarée et liquidée lors du dépôt de la déclaration de TVA dans les trente jours de la cessation d'activité.

Il est précisé que le barème de la taxe n'est pas ajusté au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au titre de l'année de cessation.

B. BASE D'IMPOSITION

I. Pour les éditeurs de services de télévision

7. La taxe due par les éditeurs de service de télévision est assise pour chaque service de télévision sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée :

a) des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, à ces éditeurs ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage.

La taxe est ainsi assise sur les sommes versées par les annonceurs et les parrains directement au redevable ou à une régie de messages publicitaires et de parrainage, quel que soit, dans ce cas, le montant effectivement perçu par le redevable.

Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4%.

b) du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables, à l'exception de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer (Société nationale de programme dénommée Réseau France outre-mer).

c) des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimes messages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général.

Sont visées les sommes tirées de l'exploitation de services interactifs payants proposés aux téléspectateurs (SMS, appels surtaxés, services télématiques) et versées par les opérateurs de communications électroniques par lesquels ces services transitent.

8. Précisions

1) Notion d'appels téléphoniques, connexions et minimessages « liés à la diffusion de leurs programmes »

Il s'agit des services interactifs proposés aussi bien pendant qu'avant ou après la diffusion d'un programme dès lors qu'ils sont bien liés à la diffusion de ce programme à l'antenne.

Ils peuvent être proposés directement à l'antenne par l'éditeur du service de télévision, ou par un opérateur distinct en partenariat avec l'éditeur de ce service dès lors qu'ils sont effectivement liés à la diffusion d'un de ses programmes.

Ne sont pas à prendre en compte les appels téléphoniques, connexions et minimessages provenant des activités de diversification du groupe auquel les éditeurs appartiennent et qui ne sont pas en lien direct avec les programmes diffusés par ces éditeurs (par exemple, téléchargements de sonneries de portable).

2) Notion de « personnes en assurant l'encaissement »

Sont visées toutes les personnes assurant l'encaissement des revenus tirés des services interactifs liés à la diffusion des programmes d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision, quelle que soit la nature des relations juridiques entre l'éditeur concerné et ces personnes.

La taxe est assise sur les sommes versées par les opérateurs de communications électroniques directement au redevable ou à ces personnes, quel que soit le montant éventuellement perçu par le redevable, y compris lorsque ces personnes encaissent ces sommes pour leur propre compte.

II. Pour les distributeurs de services de télévision

9. La taxe due par les distributeurs de services de télévision est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision.

Sont visés les abonnements aux services de télévision ainsi que les paiements à la séance réglés par les usagers.

La taxe est due dès lors qu'un distributeur commercialise un ou plusieurs services de télévision.

Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services (par exemple accès Internet, téléphonie, etc.), il s'agit d'une offre dite « composite ». La taxe est, dans ce cas, assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision.

Le produit des abonnements et autres sommes précitées fait l'objet d'une déduction de 10 %.

Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitations distinctes (cas de certains câblo-opérateurs), la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précitées, dans le cadre de chacune des conventions.

10. Précision : cas des offres composites

Le 3° du b octies de l'article 279 du CGI prévoit que, lorsque des services de télévision sont compris, pour un prix forfaitaire, dans une offre composite comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit de TVA s'applique à hauteur de 50 % de ce prix.

Par parallélisme, la part de l'offre correspondant aux services de télévision et constituant l'assiette de la taxe est estimée à 50 % du prix de l'abonnement global donnant accès à l'ensemble des services fournis.

Toutefois, si un distributeur retient, sous sa responsabilité, une ventilation différente entre taux réduit et taux normal de TVA que celle prévue au 3° du b octies de l'article 279 du CGI, la part de l'offre soumise à la taxe sur les services de télévision est déterminée en appliquant au prix forfaitaire global, la proportion retenue pour le taux réduit de la TVA.

Lorsqu'en plus de l'offre composite souscrite pour un prix forfaitaire global, le distributeur donne également accès à un ou plusieurs services de télévision supplémentaires (par exemple, chaînes ou bouquets en option) pour un prix distinct correspondant exclusivement à ce ou ces services de télévision, les abonnements ou autres sommes acquittés par les usagers à ce titre sont intégralement compris dans l'assiette de la taxe.

Exemple : Distributeur de services de télévision proposant une offre composite pour un montant hors taxe sur la valeur ajoutée, de 50 € par mois, et quatre chaînes proposées à l'unité pour un montant de 5 € par mois chacune, hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette de la taxe comprend 50 % du montant de l'offre composite, et le montant acquitté pour chaque chaîne proposée à l'unité, soit :

$$50 \% \times 50 \text{ €} = 25 \text{ €}$$

$$4 \times 5 \text{ €} = 20 \text{ €}$$

$$\text{Total} = 45 \text{ € par mois}$$

C. EXIGIBILITE - TAUX

I. Exigibilité

1. Pour les éditeurs de services de télévision

11. L'exigibilité de la taxe est constituée par :

- l'encaissement du produit de la redevance ;
- par le versement :

- des sommes par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage ;

- des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes.

2. Pour les distributeurs de services de télévision

12. L'exigibilité de la taxe est constituée par :

- l'encaissement du produit des abonnements ;
- l'encaissement des autres sommes acquittées par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision.

II. Taux de la taxe

1. Pour les éditeurs de services de télévision

13. La taxe est calculée annuellement :

- sur l'intégralité des encaissements et versements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due ;

- en appliquant à la part des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférents à chaque service de télévision, qui excède 11 000 000 €, le taux de 5,5 %.

Exemple : Editeur de services de télévision dont les versements et encaissements taxables intervenus en 2010, s'élèvent à 150 000 000 €.

Taxe due au titre de 2010 :

$$\text{de } 11 \text{ M€ à } 150 \text{ M€: } \dots\dots\dots 139 \text{ M€} \times 5,5 \% = 7\,645\,000 \text{ €}$$

Le montant de la taxe résultant de l'application de ces dispositions est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer (Société nationale de programme dénommée Réseau France outre-mer) et pour les services de télévision dont l'éditeur est établi dans les départements d'outre-mer.

14. Cas des personnes éditant plusieurs services de télévision :

Il appartient aux personnes qui éditent plusieurs services de télévision de déterminer le montant des sommes taxables afférentes à chaque service de télévision. En effet, l'assiette de la taxe est déterminée par service de télévision.

Les redevables concernés procèdent à la répartition de ces sommes sous leur propre responsabilité. Ils doivent être en mesure de la justifier sur demande de l'administration fiscale.

Ex : entreprise éditant quatre services de télévision. Seuls trois de ces quatre services ont programmé des œuvres éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale.

Cet éditeur devra :

- ventiler les sommes taxables entre les quatre services ;
- appliquer à l'assiette ainsi déterminée par service taxable le taux de la taxe dans les conditions décrites ci-dessus.

15. Majoration de la taxe :

Pour les services de télévision diffusés en haute définition par voie hertzienne, le taux est majoré de 0,2 et est donc de 5,7 %.

Pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, le taux est majoré de 0,1 et est donc de 5,6 %.

Pour les services de télévision diffusés à la fois en haute définition et en télévision mobile personnelle, le taux est celui applicable pour ceux diffusés en haute définition, soit 5,7 %.

16. Précision :

Au titre de la première année de diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle, le taux majoré s'applique à proportion de la part du montant des versements et encaissements intervenus à compter du mois au cours duquel a débuté la diffusion en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année considérée.

Exemple : Editeur de services de télévision qui commence à diffuser en haute définition par voie hertzienne à compter du mois de septembre 2009. Le montant des versements et encaissements du 1^{er} janvier au 31 août 2009 s'élève à 100 000 000 €, et celui des versements et encaissements du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009 est de 40 000 000 €. Le montant total des encaissements est donc de 140 000 000 €.

Détermination de la taxe due au titre de 2009 :

1) Calcul de la part du montant des versements et encaissements intervenus avant la date de diffusion en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année 2009 :

$$100\,000\,000\text{ €} / 140\,000\,000\text{ €} = 0,71 \text{ soit } 71\%.$$

2) Calcul de la part du montant des versements et encaissements intervenus après la date de diffusion en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année 2009 :

$$40\,000\,000\text{ €} / 140\,000\,000\text{ €} = 0,29 \text{ soit } 29\%.$$

3) Seuls les versements et encaissements annuels qui excèdent 11 000 000 € sont soumis à la taxe.

Le montant total des versements et encaissements soumis à la taxe est donc de :

$$140\,000\,000\text{ €} - 11\,000\,000\text{ €} = 129\,000\,000\text{ €}$$

Le montant des versements et encaissements soumis à la taxe au taux de 5,5 % est ainsi de :

$$129\,000\,000\text{ €} \times 71\% = 91\,590\,000\text{ €}$$

Le montant des versements et encaissements soumis à la taxe au taux de 5,7 % est donc de :

$$129\,000\,000 \times 29\% = 37\,410\,000\text{ €}$$

4) Calcul de la taxe due au titre des mois de janvier à août 2009 :

$$91\,590\,000\text{ €} \times 5,5\% = 5\,037\,450\text{ €}$$

5) Calcul de la taxe due au titre des mois de septembre à décembre 2009 :

37 410 000 € x 5,7 % = 2 132 370 €

6) Montant total de la taxe due au titre de 2009

Taxe due au titre des mois de janvier à août 2009 :5 037 450 €

Taxe due au titre des mois de septembre à décembre 2009 :2 132 370 €

Total :7 169 820 €

Au titre des années suivant celle au cours de laquelle a débuté la diffusion du service en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle, la taxe est calculée en appliquant le taux majoré à l'ensemble des versements et encaissements taxables.

Exemple : Editeur de services de télévision dont les versements et encaissements taxables intervenus en 2010, s'élèvent à 150 000 000 €, et qui a diffusé toute l'année en haute définition.

Taxe due au titre de 2010 :

de 11 M€ à 150 M€ : 139 M€ x 5,7 % = 7 923 000 €

17. Cas particulier : service de télévision dit « à programmation multiple »

Il s'agit d'un service de télévision rediffusé intégralement ou partiellement en plusieurs programmes. Ces rediffusions peuvent comprendre des programmes différents pour une partie de leur temps de diffusion et avoir lieu sur un réseau identique ou sur des réseaux distincts.

Dans ce cas, la création d'un programme ne constitue pas la création d'un nouveau service de télévision mais seulement la rediffusion intégrale ou partielle de ce service. L'ensemble des programmes constitue donc un service de télévision unique, avec un seul éditeur.

Cet éditeur est redevable de la taxe sur l'ensemble des recettes taxables générées par les différents programmes composant le service de télévision à programmation multiple.

Le cas échéant, le taux majoré s'applique à l'ensemble des recettes taxables perçues par le service de télévision dans sa globalité.

2. Pour les distributeurs de services de télévision

18. La taxe est calculée annuellement :

- sur l'intégralité des encaissements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due ;

- en appliquant à chaque fraction du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 €, les taux de :

0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 75 000 000 € ;

1 % pour la fraction supérieure à 75 000 000 € et inférieure ou égale à 140 000 000 € ;

1,5 % pour la fraction supérieure à 140 000 000 € et inférieure ou égale à 205 000 000 € ;

2 % pour la fraction supérieure à 205 000 000 € et inférieure ou égale à 270 000 000 € ;

2,5 % pour la fraction supérieure à 270 000 000 € et inférieure ou égale à 335 000 000 € ;

3 % pour la fraction supérieure à 335 000 000 € et inférieure ou égale à 400 000 000 € ;

3,5 % pour la fraction supérieure à 400 000 000 € et inférieure ou égale à 465 000 000 € ;

4 % pour la fraction supérieure à 465 000 000 € et inférieure ou égale à 530 000 000 € ;

4,5 % pour la fraction supérieure à 530 000 000 €.

Exemple : distributeur dont les encaissements taxables intervenus en 2008, après déduction de 10 %, s'élèvent à 600 000 000 €

Taxe due au titre de 2008 :

| | | |
|---|-----------------------|--------------|
| de 10 M€ à 75 M€ : | 65 M€ x 0,5 % = | 325 000 € |
| de 75 M€ à 140 M€ : | 65 M€ x 1 % = | 650 000 € |
| de 140 M€ à 205 M€ : | 65 M€ x 1,5 % = | 975 000 € |
| de 205 M€ à 270 M€ : | 65 M€ x 2 % = | 1 300 000 € |
| de 270 M€ à 335 M€ : | 65 M€ x 2,5 % = | 1 625 000 € |
| de 335 M€ à 400 M€ : | 65 M€ x 3 % = | 1 950 000 € |
| de 400 M€ à 465 M€ : | 65 M€ x 3,5 % = | 2 275 000 € |
| de 465 M€ à 530 M€ : | 65 M€ x 4 % = | 2 600 000 € |
| au-delà de 530 M€ : 600 – 530 = ... 70 M€ x 4,5 % = | | 3 150 000 € |
| TOTAL = | | 14 850 000 € |

19. Précision : cas des éditeurs qui s'auto-distribuent

Pour les sommes versées à raison d'une part de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage, et, d'autre part, des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages liés à la diffusion de leurs programmes, les éditeurs qui s'auto-distribuent font application, pour la détermination de la taxe due en tant qu'éditeur de services, du taux de 5,5 % majoré le cas échéant, dans les conditions fixées précédemment.

Pour les encaissements issus des abonnements et autres sommes acquittées par les usagers, les éditeurs qui s'auto-distribuent font application, pour la détermination de la taxe due en tant que distributeurs de services, des taux progressifs dans les conditions fixées ci-dessus.

D. DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

20. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA.

I. Régime des acomptes

1. Versement des acomptes

21. Les redevables de la taxe l'acquittent par acomptes mensuels ou trimestriels, selon la périodicité du dépôt de leur déclaration de TVA.

Ces acomptes sont égaux au minimum respectivement au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

La déclaration des acomptes, accompagnée du paiement, doit être effectuée sur l'annexe à la déclaration de TVA modèle 3310 A (ligne 60) déposée au titre de la période considérée (mois ou trimestre).

Précision : les éditeurs de nouveaux services de télévision n'ont pas à verser d'acomptes l'année qui suit leur création.

2. Suspension des acomptes

22. Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir au paiement des acomptes suivants.

Si le montant de la taxe s'avère en définitive supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 du CGI sont applicables aux sommes dont le versement a été différé.

L'interruption du versement des acomptes relève de la seule initiative des redevables.

Toutefois, ces dispositions ne permettent pas à un éditeur ou un distributeur de choisir la date à laquelle il effectuera ses versements.

Ainsi un éditeur ou un distributeur qui juge que la taxe due atteindra les huit douzièmes de celle versée l'année précédente doit verser les huit premiers acomptes.

Il ne peut s'abstenir de verser les quatre premiers acomptes puis reprendre ensuite ses versements. A défaut, il s'exposerait au paiement des pénalités encourues en cas de paiement tardif, même si l'insuffisance n'atteint pas 20 %.

II. Déclaration et paiement de la taxe

23. Les redevables (ou leurs représentants) procèdent à la liquidation de la taxe due au titre d'une année civile considérée lors du dépôt de leur déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante.

Le complément de taxe éventuellement exigible après déduction des acomptes est versé lors du dépôt de cette déclaration. La taxe ne peut être compensée avec un éventuel crédit de TVA.

Exemple :

1) éditeur de services de télévision dont la taxe due au titre de l'année 2008 s'élève à 18 M€ (déclaration déposée en avril 2009)

2) acomptes mensuels versés à raison de la taxe due au titre de 2009

$$18 \text{ M€} / 12 = 1,5 \text{ M€} + 5 \% = 1,575 \text{ M€}$$

3) liquidation de la taxe due au titre de l'année 2009 (20 M€)

Le complément de taxe à verser sur la déclaration de TVA déposée en avril 2010 s'élève à :
 $20 \text{ M€} - (1,575 \times 12) = 1,1 \text{ M€}$

4) acomptes à verser à raison de la taxe due au titre de l'année 2010

$$20 \text{ M€} / 12 = 1,666 \text{ M€} + 5 \% = 1,750 \text{ M€}$$

En revanche, s'il apparaît que le montant des acomptes versés excède le montant de la taxe due, les redevables peuvent imputer le trop versé sur le ou les acomptes suivants ou en demander le remboursement. La demande est présentée sur papier libre lors du dépôt de la déclaration de régularisation auprès du centre des impôts dont relève le redevable.

Les entreprises qui éditent plusieurs services de télévision liquident les acomptes et le solde de la taxe service par service.

En revanche, ces entreprises portent sur une seule déclaration les sommes dues à raison de l'ensemble de leurs services.

Dans tous les cas le décompte de la taxe doit être détaillé au cadre C de l'annexe à la déclaration de TVA.

24. Cas de la majoration de la taxe :

Pour les services existants autorisés en cours d'année à diffuser en haute définition ou en télévision mobile personnelle, les acomptes sont calculés par référence à la taxe due au titre de l'année précédente et ne prennent donc pas en compte la majoration de la taxe.

En conséquence, les redevables s'acquitteront du complément de taxe exigible au titre de l'année au cours de laquelle ils ont commencé à diffuser en haute définition par voie hertzienne ou en télévision mobile personnelle, lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année suivante.

III. Dispositions transitoires

25. Pour l'année 2008, les redevables acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels versés lors du dépôt, au titre de la période considérée, de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts, en appliquant :

- pour les éditeurs de services de télévision, le taux de 5,5 %, le cas échéant majoré de 0,2 pour les services de télévision diffusés en haute définition par voie hertzienne et de 0,1 pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, à la fraction du montant des versements et des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 11 000 000 € constaté en 2007 ;

- pour les distributeurs de services, les taux prévus au II de l'article 302 bis KC à la fraction de chaque part du montant des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 10 000 000 € constaté en 2007.

Ils s'acquitteront du complément de taxe exigible au titre de l'année 2008 lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année 2009.

IV. Paiement par téléversement

26. Conformément aux dispositions de l'article 1695 quater du CGI, les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € hors taxes doivent s'acquitter du paiement de la taxe par téléversement.

V. Cas particulier de la Guyane

27. Pour les redevables établis en Guyane, la taxe et les acomptes seront déclarés sur l'imprimé 3310 A qu'ils devront se procurer auprès du service des impôts des entreprises, 1555 route de Baduel – BP 6004 – 97306 CAYENNE CEDEX. Ce formulaire est également en ligne sur le site impots.gouv.fr, espace « recherche de formulaires ». Il devra être déposé au service des impôts des entreprises accompagné du paiement avant le 25 du mois qui suit la période considérée (mois ou trimestre).

E. CONTENTIEUX

28. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

F. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES TIERS

I. Obligations (article L102 AA du LPF)

29. Les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage sont tenus de fournir à chaque éditeur d'un service de télévision ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de télévision concerné.

Les personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques sont tenues de fournir à chaque éditeur de services de télévision ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes indiquées ci-dessus qu'elles ont encaissées au cours de l'année civile précédente.

L'article R.102 AA-1 du LPF, modifié par le décret n° 2007-1566 du 2 novembre 2007, fixe les conditions et le lieu de souscription des états récapitulatifs.

II. Sanctions (article 1736 – II du CGI)

30. Le non-respect des obligations prévues par l'article L102 AA du LPF entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non déclarées.

G. ENTREE EN VIGUEUR

31. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Afin de tenir compte de la date de parution de la présente instruction, les redevables de la taxe qui n'ont pas acquitté d'acomptes au titre des mois de janvier à avril 2008 ou du premier trimestre 2008 déclareront et verseront ces acomptes à la ligne 60 de l'imprimé 3310 A annexe à la déclaration de TVA soit du mois d'avril 2008 déposée en mai 2008 pour ceux qui relèvent du régime du réel normal mensuel, soit du deuxième trimestre 2008 déposée en juillet 2008 pour ceux qui relèvent du régime du réel normal trimestriel.

BOI supprimés : 3 P-4-98 du 24 février 1998 et 3 P-4-99 du 21 juillet 1999.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT